



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN
Association de défense des habitants contribuables de
l'Aigoual
Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Paris, le 15 MAI 2009

Références à rappeler : 20091700-AR

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 14 mai 2009 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

~~Avis n° 20091700-AR du 14 mai 2009~~

Monsieur Jacques RUTTEN, pour le compte de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 20 avril 2009, à la suite du refus opposé par le président de la communauté de communes de l'Aigoual à sa demande de consultation des budgets et comptes de l'exercice 2008, ainsi que des documents faisant connaître les résultats de l'activité des organismes suivants :

- 1) Office de tourisme Mont Aigoual, Causses, Cévennes ;
- 2) Temps libre - contrat enfance jeunesse (CAF) ;
- 3) Centre de loisirs - famille rurale Espérou (CAF) ;
- 4) Camprieu découverte CAC ;
- 5) Ski club Mont Aigoual ;
- 6) Vélo club Mont Aigoual, pays vignais, Cévennes ;
- 7) Fête du bois ;
- 8) Valleraugue animation - 4000 marches ;
- 9) Crèche de Lanuéjols ;
- 10) Crèche de l'Espérou ;
- 11) Ecole du canton de Trèves ;
- 12) Ecole du canton de Valleraugue ;
- 13) Marathonion ;
- 14) Foyer ski de fond Espérou Mont Aigoual ;
- 15) Football pays vignais Aigoual ;
- 16) Football Causse noir ;
- 17) Football AS Mont Aigoual ;
- 18) Ski nordique de Camprieu ;
- 19) Antrèves ;
- 20) Ensemble vocal de la vallée de Valleraugue ;
- 21) Club sportif l'Espérou.

La commission rappelle que l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 prévoit que le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, le compte-rendu financier de la subvention et, le cas échéant, la convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention, dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978.

La commission prend note que les 21 associations énumérées par le demandeur bénéficient de subventions de la communauté de communes de l'Aigoual. Elle émet donc à un avis favorable à la communication des budgets et comptes de ces organismes pour l'exercice 2008.

Il en va de même des rapports d'activité de ces associations ou des documents en tenant lieu, s'ils ont été adressés à l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous les réserves prévues par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978.

La commission émet donc, sous ces réserves, un avis favorable à la communication de ces documents.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général



Alexandre LALLET
Auditeur au Conseil d'Etat